

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Seguiet, premier président.)

Audience du 24 décembre 1838.

SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES. — *Le Cabinet de lecture* ET *l'Écho français*. — PLAGIAT.

La société des gens de lettres, formée depuis moins d'une année, vient, après les débats élevés dans la presse sur la convenance de son institution, soutenir en justice et sa légalité et les droits de ses membres.

Nous avons fait connaître (voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 septembre dernier) le jugement du Tribunal de commerce qui a rejeté la demande formée par la société contre les deux journaux le *Cabinet de lecture* et *l'Écho français*, en paiement d'une prime de reproduction, pour raison des articles empruntés par ces journaux à d'autres feuilles dans lesquelles ces articles avaient été originellement publiés.

La société par l'organe de ses administrateurs, MM. Victor Hugo, Villemain, La Mennais, Alex. Dumas, Arago, de Custine, Fréd. Soulié, Desnoyers, David, de Brien, Gozlan, Garnier de Cassagnac, Eugène Guinot, Lucas, Nisard, Reybaud, Royer, Viardot, Altaroché et F. Piat, et en outre plusieurs auteurs faisant partie de ses membres, MM. Bignon, Galibert, Joanne, Brethon, Menuand, Dreolle, Mornond et Roux, ont interjeté appel de ce jugement.

M. Duval a pris la parole en ces termes pour soutenir cet appel :

« La question soumise à la Cour par la Société des gens de lettres est d'une extrême importance tant à cause de la conservation de la propriété littéraire que pour le but auquel tend la société. A l'imitation des auteurs dramatiques, dont la caisse, riche de plus de 80,000 fr., parvient à secourir les auteurs et à assurer leurs droits et la perception fidèle de la subvention des hospices, la Société des gens de lettres a pour objet le plus licite de tous les intérêts, « celui de garantir à chacun les fruits de son travail, et de créer un fonds commun destiné à venir en aide aux écrivains à qui des conjonctures malheureuses rendraient cette assistance nécessaire. » C'est en ces termes que le but de l'institution a été proclamé par l'un de ses plus honorables auteurs, M. de La Mennais. Pour y parvenir, une retenue a été convenue sur les indemnités qui reviendraient aux auteurs dont les articles seraient publiés par les journaux. On a pensé que ces journaux seraient dans l'obligation de payer une prime de reproduction de ces articles, et cette prime a été déterminée par un tarif. Le refus d'une telle prime n'était autre chose qu'une hardie contrefaçon dont la répression a été demandée au Tribunal de commerce.

« Le Tribunal, après avoir reconnu la reproduction alléguée par la société et par plusieurs de ses membres réunis pour le procès à son conseil d'administration, a confessé comme incontestable la propriété d'un ouvrage ou d'un article littéraire. Mais il a considéré que les articles publiés dans les journaux, même avec les noms des auteurs, étaient présumés la propriété des rédacteurs de ces journaux ; que l'usage entre journaux était de se faire des emprunts réciproques de ces articles ; et que les journaux qui les premiers avaient produit les articles signalés n'élevaient aucune plainte ; que la société, dont l'acte de constitution n'avait pas même été publié, ne justifiait pas que les auteurs dont elle invoquait les noms eussent conservé, après la publication originale, leur droit de propriété ; qu'enfin les journaux reproducteurs avaient agi de bonne foi.

Après avoir écarté l'objection de la non publication de l'acte de société, par le motif qu'il s'agit ici d'une société purement civile, dispensée par le Code civil de formalité préalable, l'avocat ajoute que si la société a un tarif moyennant lequel on peut reproduire les œuvres de ses membres, elle ne fait pourtant pas ainsi acte de commerce, car la vente d'un livre n'a pas ce caractère, lors même qu'elle se fait par souscription. Le but de l'institution a été de subvenir à l'isolement de l'auteur dont l'œuvre est pillée soit dans un journal de Paris, soit dans tout autre journal plus ou moins répandu dans les départements. Rien de plus licite et de moins commercial que cette assistance de tous au profit de chacun ; et d'ailleurs, dans le procès, il faut observer que les auteurs, indépendamment de l'action sociale, procèdent en leurs noms personnels.

« On nous objecte, dit M. Duval, que les œuvres de la pensée ne se vendent pas, ne se tarifent pas. Cette objection serait bonne si les journaux reproducteurs ne faisaient pas lucre de leurs plagiais, et si un poète ne venait pas tout récemment de mourir à l'hospice de la Charité. Il y avait deux manières de procéder à l'égard de la reproduction des ouvrages ; l'interdire, mais c'eût été s'exposer aux clameurs universelles de la presse périodique. En régler l'exercice était préférable ; mais alors le tarif était une condition obligée et de toute justice. En résumé, paie qui consomme. Il ne s'agit pas ici de la subvention de l'Opéra, à laquelle contribuent beaucoup de gens sans participer aux plaisirs du spectacle ; et les auteurs des diatribes qu'on répand contre la société sont les premiers à se faire bien payer leurs ouvrages quand ils sont reproduits.

« Le Tribunal de commerce a fait bon marché de la propriété des articles de journaux en la réduisant à une première publication. L'auteur, toutefois, qui vend un manuscrit à un éditeur n'en vend de droit qu'une édition, à moins de convention contraire. Si donc un *quidam* publie une deuxième édition après l'épuisement de la première, ce n'est pas l'éditeur qui aura écoulé la première édition qui aura l'action en contrefaçon ou en dommages-intérêts : l'éditeur a épuisé le bénéfice de son contrat ; l'auteur seul est lésé. Aussi M. Troplong pense-t-il que l'auteur, malgré la vente de son manuscrit, conserve le droit de le corriger, et même d'anéantir le contrat : « La vente d'un manuscrit, dit cet auteur, s'entend d'une édition. Ainsi le rédacteur d'un journal a acheté un article de critique ou d'histoire ; il a le bénéfice de l'édition première en le servant à ses abonnés. L'auteur de l'article en conserve la propriété et toutes les actions qui s'y rattachent.

« Les journaux ont-ils jamais réclamé un droit de suite? Benjamin Constant, Châteaubriant, de Barante, Malte-Brun, Geoffroy, perdaient-ils la propriété des fragments de politique, d'histoire, de géographie, de critique littéraire qu'ils avaient livrés aux journaux? Il dépendra donc d'un propriétaire de journal de publier un livre composé d'une réunion d'articles que leur auteur voudrait voir à l'oubli ! qui l'empêchera d'en omettre une partie, peut-être la meilleure, de faire des choix malheureux? Ainsi vulgarisée, l'œuvre

originale ne se réédite plus, et l'auteur est frustré de tous points. En fait, tous les articles pillés par le *Cabinet de lecture* et *l'Écho français* avaient auparavant figuré dans le *Courrier français*, le *Constitutionnel* et le *Journal du commerce*.

« L'excuse de bonne foi a été accueillie par le Tribunal, tant à cause de l'usage existant entre les journaux qu'à raison du consentement des journaux auxquels ont été faits les emprunts de quelques auteurs. Lorsque nous nous plaignions pour vingt et un articles pillés, on nous a produit une lettre de M. Alfred Pourchel, auteur d'un article publié dans le *Bon Sens*, avec le titre *Sous verre*, et qui, en se déclarant lui-même très obscur, et protestant contre la société, qu'il déclare illibérale et utile seulement aux auteurs connus, remercie le *Cabinet de lecture* de vouloir bien s'approprier cet article et le faire connaître en le reproduisant. Toutefois, l'article 42 des statuts de la société réserve à la société les droits acquis des membres exclus ou démissionnaires (et c'est dans cette dernière catégorie que s'était placé M. Pourchel par une lettre adressée à l'agent de la société.)

« Quant aux journaux, il en est quelques-uns sans doute qui ont donné les mains au plagiat ; mais en premier lieu ils ne peuvent abandonner une propriété qui n'est pas la leur, et d'un autre côté on comprend ce laisser-aller lorsqu'on voit, par exemple, un journal politique livrer pleinement, sans conteste, ses publications aux reproductions du *Cabinet de lecture*, en demandant l'insertion gratuite dans ce dernier journal de quelques réclames, dont l'objet est, comme on sait, de fixer l'attention d'une manière spéciale sur les annonces qui composent la dernière page d'un journal.

« Une considération plus grave repousse encore la prétendue bonne foi invoquée par les journaux. L'établissement de la société a été notoire pour eux plus que pour personne, et depuis cet établissement, il n'est pas un qu'on ait, dans un sens ou dans l'autre, disserté sur la convenance ou la légalité de la société elle-même.

« C'est une bonne fortune, messieurs, dit en terminant M. Duval, qu'une contestation portée jusque devant la Cour sur la propriété littéraire. En tout temps, ces sortes de questions, considérées d'un point de vue élevé, comme il convient à des juges souverains, ont été résolues à l'avantage de cette propriété, soit qu'elle eût à conquérir de nouvelles garanties, soit qu'elle eût à conserver celles qui lui appartenaient. Cette fois encore, j'en ai la conviction, vous nous rendrez un bon et juste arrêt.

M. Paillet, avocat du *Cabinet de lecture*, fait d'abord observer que loin de vivre de plagiat, ce journal ne fait que céder aux demandes des auteurs ou des autres journaux ses confrères, en reproduisant leurs articles, qui acquièrent ainsi une publicité utile à tous.

M. Paillet soutient qu'il n'a pas suffi à la société de se déclarer, dans le premier article de ses statuts, société purement civile. D'une part, en effet, il s'agit de vendre aux reproducteurs le droit de publier, et ce à raison de tant par chaque millier de lettres dans les articles en prose, ou par chaque vers dans les ouvrages de poésie ; d'une autre part, les statuts obligent l'agent de la société, qui a un droit de commission sur les recouvrements qu'il opère, à tenir les livres d'après les formes prescrites par le Code de commerce. Au surplus, à part la nature de la société, il eût du moins fallu la faire connaître par publication ou notification préalable aux journaux, à l'effet de faire connaître son existence et son but, soit les pouvoirs des gérants, soit les noms des associés qui résistent à la reproduction gratuite, et en particulier des auteurs qui se cachent sous des pseudonymes, soit enfin les prix courants moyennant lesquels on pouvait, au comptoir de la société, prendre livraison des articles à reproduire. En vain dit-on que le siège de la société et les conditions de son institution ont été connus par les débats des journaux élevés à son sujet ; ces débats n'ont jamais eu que le caractère d'une vague polémique, qui n'avait rien de précis et d'officiel à l'égard des journaux.

« Il eût pourtant été d'autant plus nécessaire de donner ouvertement et positivement ces détails en particulier sur le personnel de la société, que, d'une part, la société élève la prétention de poursuivre même à l'insu et contre la volonté des auteurs, et que, d'un autre côté, parmi les auteurs, les uns ne se sont pas ralliés à elle, les autres vont jusqu'à l'improver, soit comme inutile ou dangereuse, soit comme contraire à l'intérêt général des auteurs, soit enfin comme indigne du désintéressement que doivent professer les gens de lettres. Telle est l'opinion de l'un des auteurs les plus dignes d'être reproduits, M. Jules Janin, qui a formulé sur ce point sa pensée dans le feuilleton du *Journal des Débats* du 21 mai 1838 ; ce feuilleton mérite d'être lu en entier, mais il nous sera permis d'en placer sous les yeux de la Cour un passage bien propre à l'éclairer sur la question de dignité et de convenance de la constitution de la société.

« Oui, dit-il, grâce à la loi nouvelle, cette propriété littéraire inaliénable, elle va appartenir au premier venu qui sera assez riche pour payer, à savoir :

- » Pour Paris, 1 franc 25 cent par mille lettres reproduites.
- » Pour les villes de trente mille âmes, 1 fr. par mille.
- » Pour les villes de dix mille âmes, 50 c.
- » Pour les villes de six mille âmes, 25 c.
- » Les villes, bourgs, villages au-dessous de six mille âmes paieront également 25 c. Il n'y a pas de demi-place !

« Voilà donc votre propriété inaliénable complètement aliénée ; le prix est fait, vous êtes jaugés, vous ne valez ni plus ni moins. Appelez-vous Châteaubriant ou bien je ne sais qui, vous ne valez que 1 franc, 50 ou 25 centimes, selon les âmes qui vous lisent. Cette fois tous les hommes de lettres sont égaux devant l'alphabet. Il ne s'agit plus d'esprit, de génie, de talent, de courage, il s'agit de mille lettres, de vingt mille lettres, de deux cent mille lettres. Celui qui reproduirait *Atala* aurait dix fois moins à payer que celui qui reproduirait *le Cocu*, par M. Paul de Kock. La belle trouvaille ! la belle invention ! Et si l'homme de génie ou son libraire vient vous dire : Mais les mille lettres de mon auteur me coûtent un louis d'or, de quel droit les voulez-vous donner pour 25 centimes aux lecteurs de Brives-la-Gaillarde ? On répondra aux prétentions de cet éditeur par l'article du règlement — à prix fixe. Que si d'un autre côté l'auteur des histoires de Cartouche et de Mandrin, homme de lettres ambulants et modeste, venait dire au comité : 1 franc 25 centimes pour mille lettres de moi, Messieurs ; mais y pensez-vous ? je donne tout mon livre, et tout imprimé, pour 20 centimes ! On répondra à la modestie de cet homme : 1 franc 25 centimes ! confrère, c'est à prendre ou à laisser ! Le tarif est là, et c'est une si belle chose un tarif !

« Voilà pour ce qui regarde la prose ; pour les vers, on a pensé qu'il était inutile de compter les lettres ; laissons parler le règlement : « Tout vers comptera pour cinquante lettres. » C'est-à-dire que pour

voire franc vingt-cinq centimes, vos cinquante ou vos vingt-cinq centimes, vous aurez vingt vers de M. Lamartine ou de M. Scribe, à votre choix, ce qui est beaucoup trop cher. Je ne parle pas du poète, je parle du tarif !

« En effet, il y a vers et vers ; toujours poésie à part, vous savez qu'il ne s'agit ici que du nombre de lettres. Par exemple, il y a de grands vers et de petits vers :

« Oui, je viens dans son temple adorer l'Eternel. »
« Ce qui fait trente-huit lettres en comptant la virgule et l', trente-huit lettres ni plus ni moins. Trente-huit lettres n'en vaudront jamais cinquante. J'ai beau chercher, je ne trouve pas même un vers de cinquante lettres dans toute la langue française ; s'il en est de cette longueur, ils doivent être fort rares, et alors pourquoi faire payer quarante lettres comme s'il y en avait cinquante ? De quel droit accorder ce privilège à Messieurs les poètes, qui ont toujours passé pour des gens plus désintéressés que les prosateurs ? Mais que sera-ce donc si du vers alexandrin nous passons au petit vers ? Par exemple :

Et qu'en sort-il souvent ?
Du vent !

« Le premier vers contient dix-sept lettres, le second vers en contient six. Voilà donc vingt-trois lettres vendues au même prix que cent lettres de prose. Cela n'est pas tolérable. Passe encore quand vous aurez de petits vers de La Fontaine ; mais supposons qu'il s'agisse d'un joli petit couplet d'opéra-comique.

Oh ! oh ! oh !
Qu'il était beau
Le postillon de Lonjumeau !

« Dites-moi, comptez-vous : Oh ! oh ! oh ! pour un vers, et ne voyez-vous pas qu'à ce taux-là vous faites de la poésie une chose plus rare que les perles ? »

Au fond, l'avocat fait remarquer que les articles signalés ayant été empruntés à des journaux, c'est à ces journaux, non aux auteurs nommés, qu'appartient l'action, car ils ont apparemment désintéressé les auteurs ; or, les journaux ne se plaignent pas. Si l'on soutient que la propriété des articles n'a pas été aliénée définitivement, c'est une question qu'il faudrait d'abord faire juger contre les journaux avant d'attaquer le producteur. Sur ce point l'usage et l'opinion générale repousseraient cette action ; mais, en tout cas, ce fut toujours, en cas pareil, par les journaux que les demandes furent formées. C'est ainsi qu'en 1830 la *Gazette littéraire* avait attaqué le *Pirate*, et que son action fut consacrée par arrêt du 29 octobre 1830. D'un autre côté, si l'aliénation de la propriété a été restreinte, il faudra rapporter les traités faits à cet égard avec les journaux. Et que décidera-t-on pour les articles dont les auteurs n'auront pas signé, ou auront signé, comme cela est fréquent, sous des pseudonymes ?

« Il est, dit M. Paillet, une considération importante dans cette cause relative à la propriété littéraire ; on doit s'étonner que l'avocat des auteurs n'ait pas argumenté de la loi spéciale du 19 juillet 1793. C'est qu'en effet cette loi exige, pour le maintien et la garantie de ce genre de propriété, un dépôt préalable des ouvrages à la direction de la librairie ; dans la cause de la *Gazette littéraire*, la Cour royale de Paris a consacré ce principe. Mais, dans l'espèce, les demandeurs se sont abstenus de cette formalité.

« La bonne foi des journaux, dit en terminant l'avocat, est incontestable dans ce procès. Ils ont emprunté, et on leur a fait des emprunts ; c'est le contrat *do ut des* des Romains. La Cour considérera en outre que, par la demande, on a porté à 3,000 fr. l'indemnité, qui, d'après le tarif de la société, n'excéderait pas 150 fr. 90 c. Nul doute que les demandeurs ne soient éconduits sous tous les rapports. »

M. Boinvilliers plaide dans le même sens pour *l'Écho français*. Il ajoute que depuis le procès, ce journal a pris et gardé l'inébranlable résolution de ne reproduire que les auteurs qui le lui demandent, et le journal est assuré qu'il recevra sur ce point plus de sollicitations qu'il ne lui sera possible d'en satisfaire.

M. Pécourt, avocat-général, conclut à la confirmation pure et simple du jugement, et fait remarquer que le défaut d'accord des auteurs, dont plusieurs ont protesté contre l'intervention à laquelle on les conviait dans la société et dans le procès qu'elle soutient.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer. Après vingt minutes, la Cour rentre à l'audience, et M. le premier président Seguiet prononce l'arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle confirme le jugement du Tribunal de commerce.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audiences des 23 et 24 décembre 1838.

AFFAIRE WILLANDT. — SÉQUESTRATION. — TORTURES CORPORELLES. — ATTENTATS A LA PUDEUR.

Les débats de l'affaire Willandt ont continué à huis clos et se sont prolongés au-delà de toutes les prévisions. Hier dimanche, M^e Verwoort a achevé sa plaidoirie à l'entrée de l'audience.

D'après les indications qui résultent du résumé fait publiquement par monsieur le président, le défenseur se serait principalement attaché à démontrer que le jeune Eugène Willandt ne jouissait pas de toutes ses facultés intellectuelles. Après cette habile plaidoirie, qui aurait fait sur MM. les jurés une profonde impression, il paraît que plusieurs d'entre eux ayant demandé qu'Eugène Willandt fût de nouveau entendu, M. le président a fait alors subir à ce témoin un long interrogatoire, qu'il a soutenu avec une intelligence, une suite d'idées et une présence d'esprit merveilleuse. Son sang-froid, dit-on, ne l'a pas un seul instant abandonné, bien qu'on l'ait mis aux plus rudes épreuves, en lui représentant que sa déposition pouvait faire trancher la tête de son père. « Que voulez-vous, aurait-il répondu, il faut bien que je dise la vérité ! » Il paraît même que pour savoir s'il opposerait un aussi grand sang-froid à une accusation qui le toucherait personnellement, on a voulu l'effrayer en lui disant que les dépositions qu'il avait faites contre son père et sa mère étaient

fausses, qu'il mentait, qu'il était un faux témoin, qu'on allait l'arrêter! « Pourquoi donc m'arrêter? j'en ai pourtant dit que la vérité, » aurait été toute sa réponse. Puis il aurait ajouté : « Ma mère serait ici, et elle me voit, ma mère, que je le dirais devant elle. »

Après la récitation de quelques témoins, M. le président a donné l'ordre de citer plusieurs des personnes qui ont été en rapport avec Eugène Willandl depuis son entrée à l'hospice Saint-Antoine, et entre autres le directeur de l'hospice, M. Trousséau, médecin en chef, les infirmes du service, etc., etc.

Ce matin à l'ouverture de l'audience, les témoins que nous venons de désigner ont été entendus. On dit qu'ils se sont accordés à représenter le fils Willandl comme un homme très sensé et très intelligent. Sur la demande des jurés et du défenseur, de nouveaux témoins ont encore été appelés. Les plus importants sont MM. Orfila et Esquirol. M. Esquirol aurait été commis pour visiter le jeune Willandl et s'expliquer sur son état mental, qu'il aurait trouvé très normal.

Enfin, à trois heures les répliques ont commencé et se sont prolongées jusqu'à cinq heures et demie.

A huit heures et demie l'audience est reprise.

M. le président fait ouvrir les portes de l'audience.

L'ordre est exécuté, et le public du fond, qui attend depuis ce matin la cessation du huis clos, se précipite avec empressement dans la salle.

M. le président : Les débats sont terminés.

« Messieurs les jurés, il y a des causes où il faut se préoccuper de la nécessité d'une répression pour frapper l'accusé; il y en a d'autres, au contraire, qui soulèvent en nous une telle indignation qu'il faut nous délier de nous-mêmes, qu'il faut refouler tous les sentiments de famille pour rester dans le calme qui convient au juge. Les impressions ont leur danger, une conscience calme ne se trompe jamais. Ces réflexions, elles me sont inspirées par les horribles débats que j'ai présidés. Pourquoi faut-il que je sois obligé de les retracer devant vous; il le faut cependant: c'est une obligation de la loi, c'est un devoir pour ma conscience. Puissions-nous en les résumant ne pas affliger la publicité par ce qu'ils ont offert de monstrueux et d'inouï.

« Le 20 juillet dernier, le commissaire de police, averti, se transporta rue de Popincourt, n° 40, au domicile de Willandl; la porte lui est ouverte; on demande à Willandl la représentation de son fils; d'un signe il montre la porte d'un cabinet: là on trouve, étendu sur la paille, sur le fumier, un malheureux jeune homme défilé, pâle étioilé, ne pouvant qu'avec peine se lever sur son séant, tant il était faible, tant il avait de douleurs et de crispations dans ses membres; c'était là l'objet de l'investigation, c'était un enfant malade, parce qu'il avait été séquestré pendant de longues années. Ses vêtements, il n'en avait pas; couché nu sur la paille, il ne portait qu'une chemise noire. On le transporte à l'hospice Saint-Antoine, où il est aussitôt examiné par les médecins, qui constatent son état de faiblesse et de dépérissement.

« La femme de l'accusé, malade elle-même, est à l'hôpital. On l'interroge; elle déclare qu'elle a été mariée, en 1809, avec un homme d'un caractère dur, qui depuis la mort d'une fille qu'il chérissait avait accablé son fils de mauvais traitements; les derniers accès de cette mère mourante sont un appel à l'humanité de la justice: « Je vous en prie, allez, protégez-le, il en est temps... » La justice s'est livrée à une instruction minutieuse, qui se résume aujourd'hui devant vous par cette double accusation de séquestration et d'attentat à la pudeur avec violence.

« Séquestration: Il ne s'agit pas ici, vous a dit l'accusation, d'une séquestration de quelques mois; il faut prendre l'enfant à 1817 pour arriver en 1838. Son existence jusqu'en 1830, quelle a-t-elle été? on l'ignore. Comment la découvre-t-on?

« Willandl avait eu sept enfans, six sont morts. Pourquoi n'en a-t-il pas été de même du septième? puisqu'il ne devait remplir aucune des conditions auxquelles il était destiné par sa qualité de fils, puisque dans le domicile même de son père il devait être traité avec plus de dureté qu'un étranger!

« Il demeurait rue Saint-Ambroise, 12; la portière de la maison, ne voyant jamais sortir Willandl et pensant bien que la misère la plus affreuse devait être le partage de sa famille, a recours à la ruse pour pénétrer, à l'insu de Willandl, dans son domicile: elle fait des trous dans la muraille, et voit que ces malheureux n'ont pour ainsi dire ni meubles ni vêtements. Les sœurs de charité, averties de cette infortune, pénètrent dans cet intérieur et mettent aux bienfaits envoyés par la providence, au secours de la famille Willandl deux conditions: Willandl s'était marié en 1809; son mariage n'avait pas été consacré par la religion, on lui demandait cette consécration; on voulait qu'Eugène reçût une instruction morale; qu'il fût envoyé seulement chez les frères. Il y alla pendant quelques semaines; quant au sacrement religieux qu'on voulait qu'il reçût, il n'en fit rien. Pour fuir les secours qui sont arrivés jusques à lui à son insu, il change de domicile; mais il n'indique pas le lieu où il va habiter, les sœurs elles-mêmes ne peuvent parvenir à le découvrir. La charité a couvert de vêtements son enfant, qui était nu, il va le dépouiller, lui enlever ses vêtements, les vendre, pourquoi? qui peut donc l'avoir poussé à cette cruelle extrémité?

« Willandl n'est ni un homme ignorant, ni un homme grossier, vous dit l'accusation; c'est un habile ouvrier dont vous avez vu les chefs-d'œuvre; le peu qu'il pourra gagner, il l'emploiera à acheter des vêtements pour son fils, et il n'en achète pas; il fait plus, il le dépouille de ceux dont la charité publique l'a gratifié. A dater de ce moment, Eugène Willandl rentre dans la séquestration, il disparaît; de 1830 à 1835 personne ne le voit.

« Quels sont les motifs que l'accusation assigne à cette horrible séquestration? ces motifs sont de deux natures: en 1819, Willandl avait une fille, il l'aimait avec passion; il la perdit en 1825. Au lieu de concentrer tout son amour sur son fils, sur le seul enfant qui lui reste, il va le prendre en haine: il le condamne à une prison correctionnelle, et là, sur la paille, il le retient privé d'air, de lumière, de feu, de soleil, il ne laisse se développer ni son corps ni son esprit.

Après avoir exposé le système de l'accusation sur la circonstance aggravante de tortures corporelles, M. le président continue ainsi: « Pourquoi faut-il, Messieurs, aller plus loin? pourquoi faut-il que nous ayons à vous entretenir d'un autre crime! ce n'est pas un simple acte de débauche, c'est un de ces crimes qui dépassent les prévisions de la loi aussi bien que les inventions d'une imagination en délire, il s'agit d'un double inceste dont Willandl aurait forcé la mère de se rendre complice.

M. le président énumère ensuite les faits sur lesquels le ministère public appuie l'accusation, la déclaration que la mère a faite à son lit de mort, la déclaration de Willandl fils; il est impossible qu'il ait inventé ce qu'il a dit; des faits aussi monstrueux que ceux-là n'ont pu venir à la connaissance de cet enfant, qui, jusqu'en 1838, a vécu éloigné, non-seulement des enfans de son âge, mais qui n'a connu d'autres personnes que son père et sa mère. Serait-il fou, idiot? c'est une supposition à laquelle tous ceux qui

l'ont connu depuis le commencement de l'instruction ont donné un démenti.

« C'est une supposition qui n'est pas possible en présence de la lucidité des réponses qu'il a faites devant vous, de la naïveté et de l'intelligence avec laquelle il a répondu pendant quatre jours de débats.

« Nous avons maintenant à vous parler de la défense. Elle vous a été présentée avec chaleur et talent. Il faut d'autant plus applaudir au zèle du défenseur qu'il n'a pas été au-devant de la mission qu'il n'a pas choisie, mais qui lui a été confiée par nous. Il n'a reculé ni devant les fatigues, ni devant les veilles, ni devant l'abandon de ses affaires personnelles. C'est ainsi qu'il s'est honoré lui-même en honorant l'ordre auquel il appartient. »

M. le président passe en revue les moyens de la défense.

« Orgueil et misère, voilà pour la première partie; idiotisme et hallucination, voilà pour la seconde.

« Il n'y a pas eu de séquestration dans le sens légal: l'enfant pouvait sortir, il n'était point enfermé, souvent il restait seul dans la chambre de son père. Quant aux mauvais traitemens, il n'y en a pas eu, puisque les voisins n'ont rien entendu; dans tous les cas, ces mauvais traitemens ne constitueraient pas des tortures corporelles.

« Quant au chef d'attentat à la pudeur, l'accusation est invraisemblable; il s'élève contre elle des impossibilités et physiques et morales; le jeune Willandl dans le principe a nié tous ces faits; si à une époque postérieure il en a déposé, c'est que dans ces nombreuses visites que la curiosité amenait à l'hospice, des indiscrets, des imprudens ont jeté dans son esprit le germe de pensées que plus tard son organisation extraordinaire a acceptées comme une réalité.

« En un mot, il n'y a qu'un témoin, c'est le fils. Si de sang-froid il vient accuser son père, c'est un monstre, sinon c'est un idiot; et dans l'un et l'autre cas, on ne peut baser sur sa déposition une condamnation capitale.

M. le président termine ainsi son résumé:

« Nous avons parcouru le cercle de l'accusation et de la défense; c'est à vous maintenant qu'il appartient de décider. Jamais cause pareille n'a été soumise à vos délibérations, et je n'ai pas à vous dire qu'elle mérite l'examen le plus consciencieux. Si vous trouvez Willandl coupable, il faut frapper l'humanité ne réclame aucune indulgence pour celui qui a violé à la fois les lois de la nature et de l'humanité; mais si le doute est venu se placer dans vos esprits, s'il est des circonstances qui vous paraissent inexplicables, il faudrait acquiescer et montrer à l'opinion publique combien elle s'égare souvent, combien elle exagère en voulant deviner des accusations que le débat voit s'évanouir. Quelle que soit, au surplus, votre décision, espérons que le souvenir de ces horribles débats demeurera enseveli dans un éternel oubli, afin qu'une imagination en délire n'en reproduise pas le récit, afin qu'une imagination plus infernale ne les réalise jamais en action... »

M. le président donne lecture aux jurés des questions qui leur sont soumises.

Le jury en délibération à dix heures et demie.

A minuit et demi, MM. les jurés rentrent, et leur président donne lecture du verdict par lequel Willandl est reconnu coupable: 1° de séquestration de la personne de son fils, laquelle a duré plus d'un mois, mais n'a pas été accompagnée de tortures corporelles; 2° d'attentats à la pudeur commis avec violence sur la personne de son fils.

Pendant la lecture de ce verdict, Willandl conserve l'impassibilité qu'il a montrée pendant tout le cours des débats.

La Cour condamne Willandl à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Au moment où la Cour se retire, Willandl saisit son chapeau avec un léger mouvement de colère, puis il se calme tout-à-coup et dit aux personnes qui se trouvent devant lui: « Je suis innocent; on a condamné un innocent. Je ne puis en vouloir aux juges, c'est mon fils qui me condamne!... »

COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais).

(Correspondance particulière).

Audience du 16 décembre.

Présidence de M. Duval, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

MACHINES INFERNALES. — TENTATIVES D'ASSASSINAT. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'affluence est plus considérable encore qu'à l'audience d'hier. L'accusé paraît avoir moins d'assurance et plus d'inquiétude que le premier jour.

On continue l'audition des témoins.

Legrand père: Quelques jours après la rupture entre mon fils et Delavrier, je suis allé payer ce dernier; il venait de recevoir une lettre de mon fils, et en la lisant il s'écria, dans un moment de colère: « S'il ne me pardonne pas, je ne le pardonnerai pas non plus; je lui présenterai ma poitrine, et s'il ne veut pas se venger, je me vengerai. » Il ajouta, en parlant à sa femme: « Sois tranquille, je vais faire mon testament, tu ne manqueras de rien. » Quand le vin a été empoisonné, j'en ai pris une portion, et j'en ai fait boire à un petit canard qui est mort tout aussitôt. Lorsque mon fils a failli être tué par la dernière machine infernale, je n'ai pas douté que Delavrier en fût l'auteur. C'est l'opinion de tout le monde.

M. Leroy, docteur en médecine: J'ai examiné la matière fulminante dont on s'était servi pour causer l'explosion; j'ai reconnu que c'était de la poudre à la Congreve, comme celle des allumettes.

M. le président: La préparation de cette poudre est-elle facile? — R. Non; je pense que l'auteur en aura pris aux allumettes.

M. le président: Pensez-vous que la machine aurait pu donner la mort, si Legrand n'avait pas été garanti par la porte? — R. Il est difficile de répondre à cette question; néanmoins je pense qu'il aurait pu être tué.

M. le président: L'oxyde d'argent a-t-il servi à la composition de la matière fulminante? — R. Non.

D. Pensez-vous que la première machine infernale, telle qu'elle était disposée, ait pu donner la mort? — R. Je le pense.

M. Larssonneur, pharmacien, fait une déclaration semblable à celle du docteur Leroy.

M. Gérardot, officier de dragons: Le 13 septembre j'accompagnais le détachement qui devait escorter le Roi, à son passage dans la nuit du 13 au 14; j'étais logé chez Delavrier; je l'ai vu très calme dans la soirée; je ne l'ai quitté qu'à minuit. C'est le lendemain que j'ai appris que presque aussitôt le passage du Roi la machine infernale avait éclaté. J'ai appris par mon dragon que Delavrier était venu me rapporter à l'hôtel une musette que j'avais oubliée; mais je ne l'ai pas vu.

M. le président, à Delavrier: Vous voyez que vous êtes sorti dans la nuit du 13 au 14 septembre; vous alliez, avez-vous dit, pour parler à M. Gérardot, et vous ne l'avez pas été trouver à l'hôtel. — R. Je n'ai jamais nié ma sortie; si je n'ai pas été trouver M. Gérardot, c'est que je lui avais fait mes adieux; que je n'avais qu'une musette à lui rendre, et que je l'avais remise à son dragon.

Le maréchal-des-logis et le dragon font la même déclaration que M. Gérardot.

M. Marlé, maire: Delavrier, dans un dîner, a fait des plaisanteries; il a voulu faire croire, par ses réflexions, qu'il était le père de l'enfant que venait de mettre au monde M^{me} Legrand.

M. le président: Croyez-vous Legrand capable de porter contre Delavrier une accusation aussi grave que celle qui nous occupe, si les faits n'étaient pas vrais? — R. Non.

M^{re} Leroux: Le témoin voudrait-il donner des renseignements sur la réputation de Delavrier? — R. Delavrier est un honnête homme; quelques bruits ont bien circulé dans le public sur certaines aventures, mais ce ne sont que des propos sans consistance.

La demoiselle Paris: M^{me} Legrand m'a demandé si je consentirais à ce qu'un rendez-vous avec Delavrier eût lieu chez moi; je m'y suis refusée; j'ai remis à M^{me} Legrand une lettre de Delavrier, et en la lisant elle a dit: Ce sont deux mauvaises têtes, en parlant de son mari et de Delavrier: si mon mari est tué, tant pis pour lui. (Mouvement.)

Defresnois, armurier: La poudre qui était dans le pistolet et celle trouvée chez Delavrier sont de la même qualité; c'est de la poudre commune. Il n'y a pas entre elles d'autres signes de ressemblance.

M. le président: Vous qui devez connaître l'effet des armes à feu, dites-nous si la première machine infernale aurait pu donner la mort à celui qui l'aurait déplacée, dans le cas où la détonation se serait opérée.

Le témoin: Je n'en fais pas de doute; mais je dois faire remarquer que le chien du pistolet n'a pas assez de force pour écraser la capsule et causer l'explosion.

Le témoin en fait l'essai devant MM. les jurés, et la détonation ne peut s'opérer. (Impression dans l'auditoire.)

Couvercle, menuisier: J'ai été commis par M. le juge d'instruction pour examiner la planchette et dire si elle a appartenu à la boîte trouvée chez Delavrier. Je pense qu'en la rapprochant de cette boîte, il y a deux clous qui s'adaptent parfaitement dans les trous de la planchette; le bois est de même nature, du même grain; mais le fil n'est pas le même.

M^{re} Leroux: Le troisième trou de la planchette correspond-il avec un troisième trou de la boîte?

Le témoin: Non, c'est précisément là ce qui cause mon grand embarras.

Un juré: Reconnaissez-vous que la boîte et la planchette aient été travaillées par le même outil?

Le témoin: Je ne puis distinguer; la boîte n'a pas été faite par un menuisier, mais par un layetier.

M. le président: De vos remarques, quelle conséquence tirez-vous?

Le témoin: Que la planchette a appartenu à la boîte, sans cependant pouvoir expliquer l'existence du troisième trou.

Le témoin fait le rapprochement de la planchette à la boîte, et cette opération paraît faire une vive impression sur le jury.

M^{me} veuve Heu: Delavrier a demeuré chez moi; lors de son départ, il a emporté une boîte, c'est celle que vous me représentez. Elle n'avait plus de couvercle, il avait été brisé lors de l'ouverture de la boîte; les planches avaient été jetées au feu ou parmi les bois à brûler. Elles auraient pu rester aussi dans la boîte. Ma fille m'a dit qu'elles avaient été jetées au feu ou sur le tas de bois à brûler.

M. Deriquehem, maire de Sommereux: Avant d'être médecin, Delavrier a été maître de pension à Sommereux; il s'y est toujours parfaitement conduit: il a été regretté des habitans. M^{me} Heu, qui est infirme et qui n'a pu venir à l'audience, m'a dit que la boîte n'avait plus de couvercle quand Delavrier l'avait prise, et que les planches en provenant avaient été jetées au feu ou sur le tas de bois à brûler.

Plusieurs autres témoins déposent de la bonne réputation de Delavrier.

M. Gerard, docteur en médecine: J'ai fait l'analyse d'une bouteille de vin que l'on disait empoisonnée, et je n'ai reconnu aucune matière vénéneuse.

M. le président a fait appeler, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le capitaine d'état-major des cuirassiers, en garnison à Beauvais. Celui-ci déclare que la première machine infernale était susceptible de donner la mort si l'explosion s'était faite.

M. Dupont-White, procureur du Roi, a soutenu l'accusation. Il a groupé avec art toutes les circonstances accusatrices de ce procès, et il en a fait ressortir les preuves qui, dans sa conviction intime, établissaient la culpabilité de Delavrier. Son réquisitoire a été écouté avec une religieuse attention.

M^e Emile Leroux a pris ensuite la parole. Il s'est exprimé à peu près en ces termes:

« Si le 14 septembre a failli être un jour fatal pour la famille Legrand, il a été un jour de deuil pour la famille Delavrier. A peine la machine infernale avait-elle fait explosion, que sur la plainte de Legrand la justice faisait une descente chez Delavrier; qu'elle saisissait tout ce qui pouvait paraître suspect, et livrait l'accusé aux mains des gendarmes. La première rencontre qu'il fit sous cette escorte fut celle de son frère. O moment de douleur et d'affliction! que d'émotions, que de sentimens pénibles ont dû agiter les deux frères! Je vous laisse à apprécier cette scène, dans laquelle les seules paroles qui furent prononcées furent des paroles significatives: « Si j'étais coupable, crois-le bien, j'aurais sauvé l'honneur de la famille, je ne serais plus; mais je suis innocent, j'ai foi en la justice. » Ce cri, Messieurs, Delavrier l'a répété dans sa prison, et c'est à moi qu'il a confié la mission de vous démontrer que c'est le cri de sa conscience.

« Avant d'entreprendre la tâche qu'il m'a imposée, j'éprouvé le besoin de vous manifester un regret bien vil, c'est de n'avoir pas eu le temps, comme le ministère public, d'élaborer cette affaire. Il a sur moi un avantage immense, il a présidé aux premières investigations de la justice, il a suivi toutes les phases de l'instruction, de cette instruction qui a été longue, et dont les recherches ont été nombreuses. Ses méditations ont pu être profondes. Il a eu trois mois pour préparer l'accusation, et nous, Messieurs, nous avons eu six jours, pendant lesquels nous avons dû prendre part à vos travaux, c'est-à-dire que l'accusé et son conseil ont eu à peine le temps de lire les pièces du procès. Nous n'en faisons reproche à personne, mais nous constatons le fait, et ce fait est un malheur pour l'accusé. »

Après ces observations préliminaires, l'avocat examine les faits accessoires de l'accusation; il démontre que la révélation d'un crime d'empoisonnement est invraisemblable; que l'instruction l'a détruite, et que l'empoisonnement du vin n'est pas plus justifié.

Arrivant à la première tentative d'assassinat, il examine quel motif aurait pu conduire Delavrier à la consommation de ce crime: la jalousie? le regret de ne plus posséder la femme qu'il aimait? le besoin de se débarrasser du mari? soit; mais en plaçant la machine infernale, qui lui garantissait que la main qui viendrait la déplacer serait celle de Legrand? L'événement n'a-t-il pas prouvé qu'il pou-

vait frapper les ouvriers, les domestiques de la maison, les enfans, la femme Legrand elle-même?... la femme Legrand... cette femme qu'il aimait, pour laquelle la passion l'aurait aveuglé au point de faire taire toutes les inspirations de sa vie pour devenir tout à coup un grand criminel; ce serait à elle qu'il se serait exposé à donner la mort? Non, Messieurs, c'est impossible! C'est invraisemblable!

Le défenseur discute ensuite les charges secondaires, puis il arrive à la seule qui lui paraisse digne d'un débat sérieux. C'est la planchette. « Je ne me dissimule pas, dit-il, qu'il y a une coïncidence effrayante entre la planchette et la boîte, mais à côté des signes de ressemblance il y a des signes de dissemblance, non équivoques: le fils du bois n'est pas le même, le troisième trou de la planchette ne correspond pas avec le trou de la boîte. C'est une circonstance que personne ne peut expliquer, et qui fait le désespoir des experts. Rappelez-vous, Messieurs, ce mot échappé à l'un d'eux: « C'est là tout mon embarras. » Si les hommes de l'art sont embarrassés, qu'il y a donc, la main sur la conscience, pourrait dire: « Je suis sûr? » S'il y a doute, quel est le juré qui oserait condamner?

M^e Leroux termine par l'examen du second chef d'accusation, sur lequel il ne trouve aucune preuve susceptible d'établir la conviction.

Après cette plaidoirie, qui a duré plus de deux heures, M. le président a fait son résumé. Il a su exciter de nouveau l'attention déjà fatiguée, et rendre intéressante cette partie habituellement monotone des débats. Il a terminé par cette réflexion, qui a paru faire une vive impression sur l'auditoire et notamment sur le barreau: « La défense n'a pas dû vous parler des circonstances atténuantes, car c'eût été désespérer de sa cause; mais dans notre bouche ce langage n'aura pas les mêmes conséquences. Le ministère public vous a dit qu'il ne pouvait en exister, mais peut-être les trouverez-vous dans le caractère exalté de l'accusé et dans ses antécédens. »

Après une heure et demie de délibération, le jury rentre, et son président prononce, au milieu d'un profond silence, la déclaration suivante:

A la majorité, oui l'accusé est coupable sur toutes les questions. A la majorité, il y a des circonstances atténuantes.

Delavay a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Le condamné se retire sans prononcer un seul mot. Il s'est immédiatement pourvu en cassation.

PLAINTÉ DE M. GISQUET CONTRE LE MESSAGER.

C'est le 28 de ce mois que doit être appelée devant la Cour d'assises de la Seine l'affaire de M. Gisquet contre le *Messageur*. On sait qu'aux termes de la loi de 1819, dans tous les cas où il s'agit de diffamation envers un fonctionnaire public, la preuve des allégations incriminées est accordée au prévenu, et que celui-ci doit, dans les délais déterminés, faire notifier au plaignant les pièces dont il veut faire usage et la liste des témoins qui doivent être entendus à sa requête.

Voici la liste des témoins signifiés à M. Gisquet par le *Messageur*:

MM. Palmaert, Foucaud, Blanc, Grassal, Desmoulins, Aragon, Moreau, Hediard, Rieublanc, Siguer, Viel, Caffyn, Andelle, Rothschild frères et Dumoulin.

Entre autres pièces signifiées, et qui font maintenant partie du grave procès qui va s'engager, nous citerons la lettre suivante, adressée à M^{me} F... :

« Madame,

« La demande que je viens vous faire vous paraîtra sans doute fort étrange au premier aspect, mais quand vous m'aurez lu jusqu'au bout, et quand vous aurez entendu les explications que M. Aragon vous donnera verbalement, et qui sont trop longues pour entrer dans le cadre d'une lettre, vous serez peut-être disposée à me rendre le service que je réclame de votre bienveillante amitié, service immense d'où dépend le bonheur de ma famille.

« Vous avez sans doute déjà entendu parler de la liaison intime que j'ai formée depuis quatre ans avec Mlle de P... Jeune, jolie, spirituelle et douée d'une apparente douceur, cette demoiselle, qui depuis a pris le nom de M^{me} de Nieul, semblait avoir toutes les qualités de son sexe, et j'espérais trouver auprès d'elle (avec les ménagemens que commandait sa position et la mienne) une heureuse diversion aux fatigues, aux soucis, aux ennuis de toute nature qui naissent de ma position politique. L'intérieur de mon ménage était fort triste pour moi; une femme plus âgée que moi ne pouvait m'offrir ni me faire éprouver aucune de ces douces émotions qui charment l'existence; ma femme, qui, sous tous les autres rapports, est un modèle de résignation, de dévouement et de vertu, n'avait aucune sympathie avec mes goûts, mes habitudes sociales; il n'existait donc plus entre elle et moi que des relations de bonne amitié et des égards réciproques; j'avais besoin de quelque chose de plus; il me fallait un aliment aux sensations du cœur; il me fallait un commerce d'esprit, plus encore qu'un commerce des sens.

« J'ai donc formé sans scrupule une liaison qui devait remplir le vide de mon cœur.

« Je vous donne ces détails, Madame, pour excuser à vos yeux un tort marital que les femmes ne sont guère disposées à pardonner.

« M^{lle} de P..., dans une situation voisine de la misère, paraissait éprise de la plus vive passion; elle affectait une abnégation d'elle-même et semblait n'avoir qu'un désir, qu'un besoin, celui de me plaire; mais la suite m'a prouvé qu'il y avait dans ses démonstrations, dans son langage, plus d'affectation que de sentimens.

« Bientôt cette jeune dame, si dévouée, si douce, habituée jusqu'alors à des privations de tout genre, s'est montrée exigeante, impérieuse, coquette, prodiguant l'or à pleines mains!!!

« Cette femme, qui devait vivre dans l'obscurité, dans la résignation, et enfermée seule chez elle des semaines entières; qui ne voulait pas être une charge pour moi; qui devait être simple, économe et n'avoir d'autre plaisir que celui de me voir, devint, au bout d'un mois, un tiron domestique, s'attachant à mes pas comme une ombre; me faisant espionner par tout ce qui m'entourait; gagnant à prix d'argent mes domestiques pour qu'ils lui rendissent compte de mes moindres démarches et des personnes que je recevais; venant me chercher dans toutes les maisons où mes affaires m'appelaient, jusques dans les salons des ministres et la demeure royale; confiant son secret et le mien à tous les cochers de voitures publiques par qui elle se faisait conduire pour courir jour et nuit après moi; affichant partout son déshonneur pour se faire gloire de l'empire qu'elle exerçait sur moi... se montrant arrogante, impertinente envers les dames, quelles qu'elles fussent, qu'elle rencontrait à la Préfecture!... Venant chez moi, malgré ma défense, matin et soir, et ne craignant pas, en présence de la foule, de me faire des scènes.

« Vaine, orgueilleuse, son amour-propre, son ambition s'attachaient ensuite à se faire passer dans le quartier qu'elle a habité pour une grande dame très riche; — achetant à tort et à travers tout ce qui s'offrait à sa vue, faisant des dettes de tous côtés...

trop faible dans sa vanité pour résister aux paroles engageantes d'un marchand, elle aurait dévalisé toutes les boutiques de Paris.

« Ces faits étaient chaque jour l'occasion de scènes violentes entre elle et moi, et malgré mes remontrances, mes conseils, mes prières, mes reproches; malgré la menace répétée cent fois d'une rupture immédiate, j'apprenais le lendemain de nouveaux faits plus coupables encore et plus extravagans que les précédens. Enfin, madame, vous ne me croirez peut-être pas quand je vous dirai que M^{me} de N... a dépensé près de cent mille francs depuis quatre ans.

« Je lui avais fait obtenir, grâce à votre mari, vingt-cinq actions des *Omnibus*, qui lui rapportaient près de 4,000 fr. par année. Eh bien! elle a vendu à peu près toutes ces actions, tout est dévoré, et je crois encore qu'elle a des dettes. Cependant, j'ai honte de le dire! j'ai dépensé pour elle et pour sa famille près de vingt mille francs par année.

« Cent fois j'ai voulu rompre une liaison funeste, source de chagrins et de ruine; cent fois je l'ai quittée avec la volonté ferme de ne plus la revoir, mais toujours cette rusée hypocrite revenait avec de telles protestations d'amour, avec de telles paroles de regret, qu'il m'était impossible de résister.

« Beaucoup de mes amis la connaissent, et tous ils pourront vous dire que, si l'on en juge par son langage, cette femme a de l'amour jusqu'au délire; et l'on devrait le croire, puisque, malgré tous mes efforts pour me débarrasser d'elle, et même malgré les choses les plus dures que je lui ai dites mille fois, malgré les soufflets que je lui ai donnés, enfin malgré l'injure grossière que je lui ai faite de la mettre plusieurs fois à la porte de chez moi, elle revient comme entraînée par une force irrésistible.

« Des brouilles tous les jours, des querelles violentes toutes les heures, des réconciliations factices, tels sont mes passe-temps depuis quatre ans avec M^{me} de N...

« Mais pourquoi, direz-vous, ne vous êtes-vous pas séparés, quand vous l'avez connue avec tous ses défauts?... pourquoi? parce qu'elle a tant de ruse que de méchanceté! parce que tous ses torts sont atténués par le prétexte de la jalousie; parce qu'il est difficile de résister à une femme jolie, qui vous demande pardon et qui vous embrasse des heures entières, sans se rebuter, quoique vous la repoussiez durement; enfin, Madame, parce que j'avais pour elle une inclination qui peut-être n'est pas encore tout-à-fait éteinte.

« Mais si elle ne m'aimait pas, ferait-elle tant de sacrifices d'amour-propre pour éviter une rupture? Je n'en sais rien; et s'il est vrai qu'elle oublie les injures, les soufflets et les congés que je lui donne, il est vrai aussi que je n'ai jamais eu assez d'empire pour l'empêcher de faire tout ce qui pouvait lui passer par la tête; et l'expérience m'autorise à dire que si ma vie avait dépendu d'un de ses caprices, elle m'aurait plutôt laissé couper en morceaux que de se priver du plaisir de contenter ce caprice, quelque futile qu'il fût. Ainsi la question de savoir si je suis aimé, adoré, est encore un problème; quant à moi, je suis disposé à croire que j'ai eu affaire à une adroite comédienne; que j'étais pour elle, non pas un ami, mais une proie; que si elle tenait à moi, ce n'est pas par tendresse, mais par calcul; et ce qui le prouve, c'est que, malgré mes dénégations, elle m'a souvent soutenu que j'étais fort riche, ce qui malheureusement n'est pas vrai.

« Telle est ma compagne; tels sont les ennuis, les chagrins que j'ai vus renouveler chaque jour depuis quatre ans.

« Ils ont eu une influence énorme sur mon avenir et sur ma position sociale, et sont entrés pour quelque chose dans la détermination que j'ai prise de quitter la préfecture; car la présence continuelle, le langage effronté de cette femme me compromettaient aux yeux de tous; cela devenait une immoralité publique...

« Il a fallu me brouiller avec tous ceux de mes amis qui pouvaient porter ombrage à M^{me} de N..., et maintenant je suis presque isolé au milieu d'une ville où je connais tout le monde, où tout le monde est disposé à m'estimer, mais où je rencontre tout le monde disposé aussi à censurer ma faiblesse.

« Croiriez-vous que je n'aurais pas osé donner le bras à M^{me} X..., à M^{me} A... ou à toute dame dans une position équivalente, sans les exposer à être insultées par l'espèce de furie jalouse qui me suivait jour et nuit?

« J'ai bien souffert, Madame, j'ai subi mille humiliations. Mon cœur saigne encore de me voir séparé de tant d'amis qui faisaient mon bonheur; personne ne comprend mieux que moi tout ce qu'il y a de faux dans cette situation, et personne ne connaît mieux que moi toute l'étendue du tort que je me suis fait et que j'ai fait à ma famille. J'ai été cent fois au moment de m'expatrier pour quelques années, mais j'aurais retrouvé cette maudite femme au bout du monde; car elle aurait couru après moi.

« Mais c'est surtout ma pauvre et bonne femme, ce sont mes enfans que j'aime, ma fille que j'adore, qui ont souffert de me voir sans cesse éloigné d'auprès d'eux: tous ils ont fini par ne plus voir en moi qu'un étranger auquel on ne s'intéresse que médiocrement.

« Ah! cette idée me fend le cœur!!

« Ma femme pleure tous les jours et me croit assez faible pour sacrifier tout ce que nous possédons pour satisfaire aux caprices d'une courtisane!! Il faut enfin rompre une chaîne trop lourde à porter; il faut reconquérir ma liberté, et c'est sur vous, Madame, que j'ose compter pour m'en fournir les moyens.

« Voici comment:

« Depuis quelque temps M^{me} de N..., après avoir épuisé tous les autres moyens de me rendre méprisable aux yeux de tous mes amis, et de me séparer d'eux, en a imaginé un nouveau, qui ne tend rien moins qu'à me compromettre et à compromettre toutes les dames que je connais.

« Figurez-vous qu'elle a l'audace d'envoyer des gens dans les maisons où je suis connu: ces gens s'y présentent de ma part, sous un prétexte quelconque, et demandent une réponse écrite.

« Ces réponses sont portées directement à M^{me} de N..., qui ouvre sans scrupule les lettres à mon adresse. De cette manière, elle veut apprendre quelles peuvent être mes relations d'amitié ou de politesse avec les personnes que je connais, et je tremble chaque jour d'apprendre que l'on ait fait de telles impertinences à M^{me} X..., à M^{me} Z... et autres dames qui ont le privilège de porter ombrage...

« Jugez quelle serait ma confusion si, dans les maisons où je suis reçu avec bienveillance, on me demandait des explications sur les demandes qui auraient été faites en mon nom! si l'on me faisait comprendre tout ce qu'il y a de malséant à faire demander une réponse écrite pour satisfaire à quelque question faite de vive voix par un commissionnaire. Oh! vraiment je serais tenté de me casser la tête.

« Eh bien! puisque cette maudite femme veut me déshonorer par les moyens les plus infâmes, qu'elle soit prise enfin dans les pièges qu'elle veut tendre.

« Elle a déjà mis en pratique envers M. F... la manœuvre dont

il s'agit, car elle vient d'envoyer chez lui un de ses courriers et d'obtenir un billet à mon adresse.

« Il est fort probable qu'elle se permettra d'envoyer aussi chez vous, et c'est là que je veux arrêter le cours de ses impertinens exploits.

« Comme moi je ne prendrais jamais la liberté d'envoyer auprès de vous un domestique sans vous écrire, s'il s'en présente un chez vous qui n'ait pas une lettre de moi, vous serez certaine que c'est un émissaire de M^{me} de N..., et alors, Madame, je vous prie de paraître sa dupe, de lui donner une lettre pour moi, et d'écrire cette lettre en termes assez affectueux pour que M^{me} de N... y voie une semi-preuve d'intimité coupable entre nous; mettez-y quelque expression équivoque et ces mots élastiques dans leur interprétation que les dames trouvent si facilement sous leur plume.

« Alors la jalousie furieuse de M^{me} de N... provoquera une scène qui sera la dernière, car, de ma vie, après une telle infamie à votre égard, je ne lui pardonnerai; d'ailleurs je crois qu'elle-même ne voudrait plus continuer nos liaisons quand elle croira que sa jalousie a un motif sérieux.

« Je serai donc, par ce moyen, débarrassé d'une véritable furie; quel bonheur pour moi, pour ma pauvre famille, à qui je ferai savoir la reconnaissance que vous méritez; nous vous rendrons tous des actions de grâce; ce sera, Madame, un acte de charité.

« Il faut que je connaisse toute votre bonté, toute votre indulgence pour oser vous demander un service de cette nature; mais quel inconvénient peut-il y avoir à me le rendre? Qu'importe que M^{me} de N... ait une lettre de vous qui semble annoncer des sentimens trop tendres pour moi! Quel inconvénient, puisque le fait n'est pas vrai, et puisque la présente lettre, l'intervention, et au besoin le témoignage de M. Aragon, sont des garanties suffisantes contre le mauvais usage que M^{me} de N... pourrait faire de votre lettre.

« D'ailleurs, Madame, vous ferez bien d'en parler à M. F... et de suivre dans ceci la conduite qu'il vous tracera; car, avant tout, je veux vous éviter des désagrémens, et je ne veux pas que l'un de mes meilleurs amis puisse penser que je veuille mettre l'indiscipline dans son ménage.

« J'aurais encore mille choses à vous dire pour vous expliquer pourquoi je demande ce premier service à vous, Madame, plutôt qu'à toute autre, et pourquoi ce moyen est le seul qui puisse me sortir d'embarras. Je suis sûr du succès, si vous voulez bien m'aider; mais il est si tard, et ma lettre est déjà si longue, que je m'en réfère aux détails que M. Aragon vous donnera là-dessus; car il connaît mes peines et toutes les raisons qui me font désirer l'emploi du moyen indiqué.

« M. Aragon n'était pourtant pas tout à fait de mon avis sur l'efficacité du remède, et voyait de l'inconvénient à réclamer votre bienveillance à cet égard; mais moi je déclare que je ne puis, par mille raisons que je vous expliquerai verbalement, demander le même service à d'autres dames; et je déclare sur l'honneur que je crois à la réussite de ce moyen.

« En définitive, Madame, si votre avis ou celui de M. F..., ou enfin votre répugnance bien naturelle vous faisaient repousser ma demande, je vous prierai de le dire à M. Aragon, qui aura l'honneur de vous porter cette lettre, et croyez bien que je n'en conserverai pas moins tous les sentimens d'amitié et de dévouement que vous m'avez inspirés.

« Agréés, Madame, avec mes excuses, les hommages empressés de votre très humble et dévoué...

« Cette lettre vous sera remise ouverte par M. Aragon. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— REIMS, 22 décembre. — La nuit dernière, des voleurs se sont introduits, en escaladant des murailles et en brisant des portes, dans la maison de M. T., à Clairmarais, qu'ils ont entièrement dégarinée de tout ce qui s'y trouvait. Cette maison n'est point habitée, au moins pendant l'hiver, ce qui laissait aux voleurs la plus grande liberté de mouvemens; aussi ont-ils opéré avec une audace et une confiance sans bornes, car ils ont emporté une glace assez grande et quelques gros meubles. Ils ont décausé la garniture d'un canapé, dont ils ont enlevé l'étoffe, et, en outre, ils ont à peu près vidé une bouteille de rhum dont ils ont laissé le verre. Les recherches faites pour découvrir les auteurs de ces soustractions, qui s'élèvent à une valeur d'environ 1,200 francs, sont jusqu'ici demeurées infructueuses.

PARIS, 22 DÉCEMBRE.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le compte-rendu de la justice criminelle pendant l'année 1836. L'abondance des matières ne nous permet pas de reproduire aujourd'hui ce document, qui est fort étendu. Nous en publierons demain la première partie.

— La chambre civile de la Cour de cassation devait aujourd'hui s'occuper d'une affaire fort grave, dans laquelle M. Thomas Varenne, demandeur en cassation, avait obtenu de M. le président l'autorisation de présenter personnellement des observations. Avant que l'affaire ne s'engageât par les plaidoiries, M. Thomas Varenne a annoncé l'intention de récuser quatre des magistrats de la Cour; il s'appretait même à développer les motifs de sa récusation, lorsque M. le président l'a engagé à formuler par écrit et à régulariser ses moyens pour la prochaine audience.

Nous devons ajouter que M^e Mandaroux-Vertamy, avocat de M. Thomas Varenne, interpellé par M. le président, a déclaré à la Cour être totalement étranger à la résolution de son client, et n'avoir en rien participé par ses conseils à la procédure nouvelle qu'il voulait entamer.

— La Cour royale (1^{re} ch.) a entériné des lettres-patentes portant commutation de la peine de mort prononcée par le 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, contre Jean Couderq, chasseur, élève clairon au 6^e régiment d'infanterie légère, pour crime de voies de fait envers son supérieur, en celle de trois années d'emprisonnement.

L'inspection des lettres-patentes témoigne du soin que prend le Roi d'examiner lui-même les demandes en grâce qui lui sont adressées. La commutation proposée était de cinq années d'emprisonnement; le Roi a substitué de sa main, le mot *trois* au mot *cinq*.

Après le prononcé de l'arrêt d'entérinement, M. le premier président Seguiet a dit au condamné: « Aimez bien le Roi, car il est bien bon pour vous! »

— TRIPLE TENTATIVE DE SUICIDE. — Trois individus vendus par l'entremise de quelqu'une de ces agences de remplacement militaire dont Paris pullule, résolurent hier, après avoir joyeusement dépensé, dans les cabarets et les mauvais lieux du quartier du Gros-Caillou, la somme reçue par chacun d'eux pour prix

de sa liberté de se donner la mort pour se soustraire aux exigences d'un acte qui les appelait sous les drapeaux. Comme pour mourir, toutefois, à l'entrée de la vie, et lorsqu'on est plein de vigueur et d'avenir, il faut puiser dans l'abus des spiritueux un factice courage, les trois remplaçans, nommés Menant Félix, Deffrène et François Rose, se munirent, avant de s'enfermer dans leur logement garni de l'avenue Boufflers, 10, de trois litres d'eau-de-vie, et ils les burent, en s'étourdissant par des plaisanteries et des chansons, avant de mettre le feu à un boisseau de charbon qu'ils avaient acheté en même temps.

La résolution était sérieuse, et pour en assurer l'exécution, ils avaient pris soin de dresser la paille sur le lit contre la fenêtre pour intercepter toute communication extérieure, et de placer en travers de la porte la commode, pour qu'aucun secours ne pût venir du dehors.

Ivres vers six heures et assoupis, les trois jeunes gens s'étendirent sur les matelas tirés sur le plancher, et la mort allait inévitablement les saisir, si l'indiscrète curiosité de la portière de la maison n'eût heureusement fait connaître leur fatale résolution. Le plus jeune des trois remplaçans, François Rose, au moment où ses camarades allaient clore la chambre et allumer le fatal brasier avait vu à écrire à sa mère. En quelques lignes, il lui avait dit sa suprême résolution, avait sollicité d'elle son pardon et lui avait fait un dernier adieu. Sa lettre écrite, il l'avait descendue à la portière en la priant de la jeter à la poste. Fort heureusement la curieuse portière la décacheta. Effrayée, elle donna avis aussitôt aux locataires de ce qu'elle venait de découvrir; on monta en

hâte, on heurta à la porte, mais un sinistre silence fit craindre qu'il fût trop tard pour secourir les trois malheureux. On se disposait donc à jeter en dedans la porte, lorsque François Rose, qui, plus jeune et plus vigoureux que ses compagnons, n'avait pas si vite qu'eux perdu connaissance, se traîna péniblement jusqu'à la porte, qu'il parvint, après de longs efforts, à ouvrir. Les fenêtres furent ouvertes immédiatement, l'air pénétra, de prompts secours furent donnés aux trois jeunes gens, et bientôt ils furent rappelés à la vie.

M. Noël, commissaire de police du quartier, s'était, dès le premier avertissement, transporté sur les lieux; un de ces malheureux, Félix Menant, surexcité par l'ivresse, donnait de tels signes d'aliénation mentale, qu'il a été jugé nécessaire de le transporter à l'hospice de la rue de Sèvres; les deux autres, Rose et Deffrène, ont été envoyés à la préfecture; Rose, du reste, frais et vigoureux gaillard, âgé seulement de vingt-un ans, témoigne la joie la plus vive d'avoir si heureusement échappé à une mort qu'il ne consentait à se donner que par imitation, en quelque sorte, et sans motif réel de quitter la vie.

— La duchesse de P. est partie avant-hier soir enlevant la jeune comtesse de A., âgée de 11 ans, qui lui était confiée, et qui était sous la surveillance de son cousin et subrogé tuteur M. S. Cette démarche de la duchesse de P. est suffisamment expliquée par l'immense fortune de la jeune personne et par la sommation légale faite au duc et à la duchesse de P., au nom du tuteur et du conseil de famille, portant interdiction à des fiançailles contrac-

tées à Lisbonne, contre toutes les lois séculaires et canoniques; entre la jeune comtesse, alors âgée de 8 ans, et le fils aîné du duc de P. Le gouvernement a donné sur-le-champ, et par la voie la plus courte, des ordres à l'autorité française pour mettre empêchement à l'embarquement de M^{me} la duchesse de P.

— Une femme V..., âgée de trente-huit ans, et journalière rue Geoffroy-Lasnier, 13, a été arrêtée ce matin en flagrant délit de vol à l'étalage d'un boucher du marché des Prouvaires; cette pauvre femme s'est excusée de sa faute sur une envie que son état de grossesse doit, selon elle, faire pardonner. Elle a toutefois été mise à la disposition du parquet.

— L'usage de la pâte pectorale de *Mou de veau de DÉGÉNÈTIS*, rue Saint-Honoré, 32, est devenu une nécessité depuis que les froids nous ont ramené les rhumes et les irritations de poitrine. Il est vrai de dire aussi que c'est un véritable bonbon pectoral qui s'est popularisé par le seul fait de ses qualités bienfaisantes.

— L'un des meilleurs et des plus beaux ouvrages que l'on puisse offrir comme cadeau du premier de l'an, est la nouvelle édition de l'*Atlas de géographie ancienne et moderne*, par M. Lapie, colonel au corps royal d'état-major, et par M. Lapie fils, capitaine au même corps. Cet ouvrage, rempli d'excellentes cartes, gravées de nouveau par les premiers artistes de Paris, est à la hauteur des connaissances actuelles en géographie; ses planches ont été revues et corrigées. Le prix de l'ouvrage complet, sur très beau papier, relié avec élégance, dos maroquin, est de 72 fr., à Paris, chez l'éditeur, M. Lehuby, rue de Seine, 48.

H. FOURNIER, 16, rue de Seine. LIVRE D'ÉTRENNES. 2 beaux volumes grand in-8° vélin. Prix, brochés : 20 fr. Riche assortiment de cartonnages, demi-reliures et reliures pleines.

FABLES DE LA FONTAINE ILLUSTRÉES PAR GRANDVILLE.

MANÈGE

Sous la direction de M. DAURE, boulevard de la Madeleine, 9. Leçons d'équitation, chevaux de promenade, etc. Les dames ont des heures particulières. Tribunes chauffées pour les personnes accompagnant les élèves. Salle d'armes par M. Losez. Salle de trompe par M. Batiste. Cours d'hippatrique par M. Larivière. — Leçons le soir à la lumière, de 4 à 6 heures et de 8 à 10 heures.

AU FIDÈLE BERGER, Rue des Lombards, 46 et 48.

Au moment où les soirées et les bals commencent, cette maison rappelle aux consommateurs son excellent PUNCH tout préparé, plus économique et meilleur qu'on ne le ferait chez soi; aussi est-il apprécié de plus en plus chaque année; ses SIROPS RAFRAICHISSANS, MARRONS GLACÉS, FRUITS AU CARAMEL, etc. Avec sa riche et nombreuse collection des meilleurs Bonbons, on trouve aussi toutes les fantaisies, objets nouveaux de goût les plus jolis, propres à être offerts en étrennes. NOTA. Cette maison n'a aucun dépôt dans Paris.

Reconnaitre l'em-
preinte de mon cachet
sur le bouchon et sur
la bouteille.

Depôt dans toutes les Villes.
PAR ORDONNANCE ROYALE 5063.

SIROP DE JOHNSON
BREVETÉ.
PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, N° 1, A PARIS.

Les effets de ce Sirop sont très-remarquables dans les CATARRHES, dans les MALADIES NERVEUSES, dans les PALPITATIONS, dans certaines HYDROPISES.

Approuvé et reconnu le meilleur dépuratif pour la guérison des maladies récentes et anciennes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau; en un mot, de toutes les affections ou vices du sang. Brochure in-12. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger, et à Paris, aux pharmacies: passage Véro-Dodat, 4; rue Saint-Denis, 229; rue Saint-Antoine, 166; rue Dauphine, 33; rue Saint-Honoré, 327; rue de la Feuillade, 3; rue du Temple, 105, et rue des Martyrs, 8.

Sirop concentré DE SALSEPAREILLE DE QUET PHARMACIEN LYON

Chocolat Fab^{me} à Froid

Ce procédé le rend le plus léger et le plus délicat de tous les chocolats, 2, 3 et 4 fr. la livre. Chez CARRON, breveté, rue de la Bourse, 8.

ÉTRENNES. — PRIX FIXE.

MAGASIN DE PIANOS de GUERBER, rue Vivienne, 38 bis; ses pianos sont de premier ordre, tenant l'accord à toute épreuve; location de pianos neufs et d'occasion.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 12 décembre 1833, enregistré le 21 du même mois, folio 3, verso, case 1^{re}, par Chamberbert, qui a reçu 5 f. 50 c., entre Germain-Benjamin LEVAVASSEUR, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 76, d'une part; et demoiselle Louise-Anna FERRY, majeure, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part; Il appert que la société en nom collectif formée entre les parties susnommées, sous la raison sociale B. LEVAVASSEUR et C^e, par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 24 septembre dernier, enregistré et publié, pour l'exploitation du commerce de lingerie, broderie et nouveautés, établie à Paris, rue de Richelieu, 76, a été dissoute à partir dudit jour 12 décembre 1833, et que ladite demoiselle FERRY a été chargée de la liquidation de ladite société.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 13 décembre 1833, enregistré le 18 du même mois par Frestier, aux droits de 5 fr. 50 cent. fait triple; Entre François-Joachim AVESQUE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 6; François DENET, négociant, demeurant à Paris, rue Pinon, 18; Et une troisième personne commanditaire dénommée audit acte; Il appert que les parties ont formé entre elles une société en nom collectif à l'égard de MM. AVESQUE et Denet, et en commandite seulement à l'égard de la troisième personne. Cette société a pour but le commerce des tissus mérinos. Le siège social est à Paris, rue Montmartre, 73. La durée de la société est fixée à cinq ou neuf années à partir du 1^{er} janvier 1839.

Le fonds social est fixé à 100,000 fr. La société sera administrée par les associés solidaires AVESQUE et DENET. La raison et la signature sociales sont AVESQUES et DENET.

ÉTUDE DE M^e DORMONT, agréé, Rue Montmartre, 160. D'une sentence arbitrale en date, à Paris, du 12 décembre présent mois, rendue par MM. Carrette-Venant et Girard, arbitres-juges, ladite sentence rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce, en date, à Paris, du 12 du même mois, le tout enregistré audit lieu le 19 décembre 1833, par Gancel, qui a reçu 14 fr. 30 c.; Il appert que la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société LENFANT et C^e, en date du 9 mars dernier, enregistrée, a été homologuée, en conséquence, que la société formée pour l'exploitation du journal *la Psyché*, dont le siège était à Paris, passage Saulnier, 11, sous la raison LENFANT et C^e, demeure dissoute à partir dudit jour 9 mars 1833, et que M. Lenfant en a été nommé liquidateur. La liquidation de cette société devra être achevée dans le délai de quatre mois à partir du jour de la sentence. Paris, ce 24 décembre 1833. Pour extrait:

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 25 décembre. (Point de convocations.)
Du mercredi 26 décembre.

Simon, épicière, vérification, 12
Sachet, tailleur, nomination d'un

FENDULE à 78 f. Modèle de l'exposition de 1834, mouvement supérieur. RÉVEILLE-MATIN, 50 fr., s'adaptant à toutes montres. MONTRE SOLAIRE, 5 fr., pour régler les montres. Des Médailles d'or et d'argent ont été décernées pour divers perfectionnements en horlogerie à HENRI ROBERT, horloger de la Reine, rue du Coq, 8, près du Louvre. (Aff.)

FENDULES de 140 à 800 f. Collection représentant des sujets religieux très variés. MONTRES A SECONDES (ou compteurs de 60 à 200 f.) pour observ. de mécanique, physique, médecine, etc.

HUILE ÉPURÉE POUR LAMPES CARCEL, HYDROSTATIQUES et autres, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 14, à Paris.

Annouces légales.

CABINET DE M^e J.-C. TABOUELLE, Agréé à Elbeuf. FORMATION DE SOCIÉTÉ. D'un acte fait double à Elbeuf, sous signatures privées, en date du 13 décembre 1833, enregistré audit lieu le même jour, par M. Lechevalier, qui a perçu les droits, Il appert: Qu'il y a une société en commandite entre M. Armand DURÉCU fils, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, et un commanditaire dénommé et qualifié audit acte, sous la raison Armand DURÉCU et Compagnie; Que cette société, dont le siège est établi à Elbeuf, a pour objet la fabrication des draps; que sa durée est fixée à six années, qui commenceront à courir le 1^{er} janvier prochain; Et que la mise sociale du commanditaire est de la somme de 300,000 fr. Pour extrait conforme: Armand DURÉCU.

Annouces judiciaires.

Adjudication préparatoire, le 5 janvier 1839, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une belle MAISON ornée de glaces et boiserie, cour et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 226. Produit: 2,600 fr., mise à prix: 23,500 fr. S'adresser pour les renseignements à M^e Camaret, avoué, à Paris.

belle MAISON sise à Paris, rue Royale-Saint-Antoine, 9. Produit, 3,500 fr.; contributions, 388 fr. 40 c. — Mise à prix: 45,000 fr. — S'adresser pour les renseignements à M^e Camaret et Moreau, avoués à Paris.

Adjudication définitive le 12 janvier 1839, au Palais-de-Justice, d'un HÔTEL, avec grand terrain propre à bâtir, sis à Paris, rue de Monceau, 7, près la rue du Faubourg-du-Roule. Superficie: 2442 mètres 45 centimètres (642 toises). Mise à prix: 120,000 fr. S'adresser à M^e Huet aîné, avoué, 26, rue de la Monnaie.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ à Paris.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en deux lots, 1^o De TERRAIN, bâtiments et jardin, sis à Paris, quai d'Orsay et rue Saint-Jean, au Gros-Caillois, sur la mise à prix de 98,450 fr.; 2^o d'autres terrains, bâtiments et jardin, situés à Paris, au Gros-Caillois, quai d'Orsay et rues St-Jean, Malar et de l'île des Cygnes, ensemble d'un établissement de cuisson d'abattis et de fabrique de colle, sur la mise à prix de 85,000 fr. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 29 décembre 1838. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 2^o à M^e Lefebvre-St-Maur, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 45; 3^o à M^e Lavocat, avoué, rue du Gros-Chenet, 6; 4^o à M^e Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5; 5^o à M^e Halphen,

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.	
Décembre. Heures.	
Fetizon père, maître d'hôtel garni, le	27
Dupuy, négociant, le	27
Thomassin et C ^e , imprimeurs, le	27
Dupuy, négociant, le	27
Delpont aîné, doreur sur papier, imprimeur sur étoffes, le	27
Pellagot, entrepreneur de bâtiments, le	27
Morain, libraire-md de papiers, le	28
Desmedt, md tailleur, le	28
Goutière, md de vins traiteur, le	29
Hience et femme, mds d'or et d'argent, le	29
Olivier, nourrisseur-voiturier, le	29
Dame Pied, confectionneuse de broderies, le	29
Bonnet et femme, lui négociant, fabricant de chapeaux, elle lingère, le	31
Rondel, md tailleur, le	31

PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)
Duguy, ancien facteur à la Halle, à Paris, rue

notaire, rue Vivienne, 10; 6^o à M. De-pate, banquier, rue Chabanais, 6.

A vendre par adjudication, en l'étude de M^e Esnée, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 33, le 27 décembre 1838, à midi, un fonds de commerce de marchand épicière, situé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 73, avec l'achalandage y attaché, et les ustensiles et marchandises en dépendant, ainsi que le droit au bail des lieux servant à son exploitation; le tout sur la mise à prix de 1,500 fr. pour l'achalandage. S'adresser: 1^o Sur les lieux dans l'établissement même; 2^o à M. Jouselin, rue Montholon, 7; 3^o Et à M^e Emée, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 33.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le mercredi 26 décembre 1838, à midi. Consistent en bureaux, commode, tables, chaises, pendule, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

Théâtre de Batignolles-Monceaux.

MM. les actionnaires du théâtre de Batignolles-Monceaux sont invités à se réunir, le dimanche 27 janvier 1839, onze heures précises du matin, au foyer du théâtre, pour entendre en assemblée générale la reddition des comptes du gérant provisoire, et lui en donner décharge, s'il y a lieu; et à l'effet encore de nommer un gérant définitif, aux termes de l'article 11 de l'acte social. Le gérant provisoire, DETHAN et C^e.

POMMADE DU LION

Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infallible). Prix: 4 f. le pot. — Chez L'AUVERGNE, à Paris, RUE VIVIER, N° 4, au 1^{er}, près le Palais-Royal.

MOUTARDE BLANCHE, qui purifie et détonnément le sang; 1 fr. la boîte, ouvrage 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

40 f. avec ou sans RÉVEIL. garanties

ROGER et C^e, Palais-Royal, 27.

CHOCOLAT SANS FARINE.

VELLON, fabricant, rue du 29 Juillet, 5, garantit son chocolat sans falsification, ce qu'on peut connaître à l'analyse; il a l'approbation des médecins les plus célèbres.

AMANDINE

De FAGUER, parf., r. Richelieu, 93. Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et la guérit du hâle et des gerçures. 4 fr. le pot.

POUDRE PÉRUVIENNE

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi, pour l'entretien et la conservation des dents et des gencives. Pharm. rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

MARIAGE

M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé par le gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

PH^{ie} COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2h. passage Colbert, entrée partie., rue Vivienne, 4.

CARTES DE VISITES

A 1 fr. 25, 1 fr. 50, et autres. TRINQUET, place des Victoires, 3, fait la distribution.

BOURSE DU 24 DÉCEMBRE.	
A TERME.	1 ^{er} c. pl. ht. pl. bas 2 ^{es} c.
500 comptant....	109 20 109 25 109 5 109 30
— Fin courant....	109 30 109 40 109 20 109 15
3000 comptant....	78 25 78 25 78 15 78 25
— Fin courant....	78 40 78 45 78 20 78 25
R. de Nap. compt.	98 80 98 80 98 60 98 80
— Fin courant....	99 10 99 10 98 75 98 80

Act. de la Banq.	2685	Empr. romain	99 3/4
Obl. de la Ville. <td>1195<td>dett. act.<td>16 1/4</td></td></td>	1195 <td>dett. act.<td>16 1/4</td></td>	dett. act. <td>16 1/4</td>	16 1/4
Caisse Lafitte. <td>1040<td>— diff.<td>..</td></td></td>	1040 <td>— diff.<td>..</td></td>	— diff. <td>..</td>	..
— Ditto..... <td>5285<td>— par<td>65 60</td></td></td>	5285 <td>— par<td>65 60</td></td>	— par <td>65 60</td>	65 60
4 Canaux..... <td>1250<td>3 0/0.<td>99 3/4</td></td></td>	1250 <td>3 0/0.<td>99 3/4</td></td>	3 0/0. <td>99 3/4</td>	99 3/4
Caisse hypoth. <td>790<td>5 0/0.<td>570</td></td></td>	790 <td>5 0/0.<td>570</td></td>	5 0/0. <td>570</td>	570
— St-Germ.... <td>..<td>Banq.<td>1047 50</td></td></td>	.. <td>Banq.<td>1047 50</td></td>	Banq. <td>1047 50</td>	1047 50
Vers. droita <td>565<td>Empr. piémont.<td>1047 50</td></td></td>	565 <td>Empr. piémont.<td>1047 50</td></td>	Empr. piémont. <td>1047 50</td>	1047 50
— gauche. <td>200<td>3 0/0 Portug.<td>..</td></td></td>	200 <td>3 0/0 Portug.<td>..</td></td>	3 0/0 Portug. <td>..</td>	..
P. à la mer. <td>920<td>Haid.....<td>380</td></td></td>	920 <td>Haid.....<td>380</td></td>	Haid..... <td>380</td>	380
— à Orléans <td>460<td>Lots d'Autriche<td>..</td></td></td>	460 <td>Lots d'Autriche<td>..</td></td>	Lots d'Autriche <td>..</td>	..

BRETON.